

**AVENANT N°1
A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA DUREE ET A L'AMENAGEMENT DU
TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA FONDATION ILDYS**

ORGANISATION DU POLE SOCIAL

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} mars 2016 pour l'ensemble des salariés du pôle social, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel.

Il complète l'accord d'entreprise du 17 septembre 2015.

ARTICLE 1 – PARTICULARITES ET BESOINS SPECIFIQUES DE CE SECTEUR

Habilité par le Conseil Départemental et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le pôle social s'inscrit dans une mission de service public dont les actes se doivent d'être en corrélation avec les objectifs visés sur un plan social plus général.

Depuis 1991, le Conseil Départemental du Finistère fixe des objectifs généraux d'interventions sociales dans le cadre de schémas départementaux élaborés en concertation avec tous les partenaires habilités.

L'évolution des projets est inscrite dans le contexte de ces réflexions et des priorités qui en ressortent ainsi que des nouvelles lois qui régissent notre secteur.

Ces orientations ont pour objectif l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers dans le cadre de la protection de l'enfance.

Ces axes ont permis au pôle social d'adapter ses projets dans une démarche innovante régulièrement appliquée et confrontée à une vérification des besoins émergents dans le cadre de l'action sociale départementale.

Dans un souci de cohérence à cet égard tant dans le département qu'au sein de la Fondation, le pôle social se veut créateur et réactif. Par redéploiements successifs et par créations, la gamme des services a été étendue en utilisant les compétences existantes et en faisant évoluer les modes de réponse, au regard des anticipations et des perspectives dégagées tant à l'interne qu'à l'externe.

Compte tenu de la diversité des activités proposées par ce pôle d'activité, les modalités d'aménagement du temps de travail se font dans les conditions précisées ci-après.

ILD JWS

ARTICLE 2 – DUREE EFFECTIVE DU TRAVAIL

2.1 – Durée quotidienne du travail

Le pôle social bénéficie de l'ensemble des dispositions de l'article 2 de l'accord sus mentionné. Par exception à l'article 2.4, la durée maximale quotidienne de travail effectif peut-être portée à 12h00 pour l'ensemble des métiers de la filière éducative, des veilleurs de nuit et des auxiliaires de puériculture.

2.2 – Nombre de dimanches non travaillés

La mise en œuvre des organisations prévues par l'accord relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail complété par cet avenant permettent d'harmoniser les pratiques des différents pôles d'activité de la Fondation dans une volonté d'efficience et de respect des conditions de travail. Ainsi, l'article 2.6 de l'accord sus mentionné est complété par les dispositions suivantes :

La Fondation s'engage à ce que chaque salarié du pôle social bénéficie, en application de son planning d'au moins :

- 20 week-ends non travaillés
- 27 dimanches non travaillés.

Par exception, les secrétaires, les salariés du PEAD, du service de visite médiatisé, du placement familial spécialisé, du placement familial à guidance parentale et du point rencontre qui concourent à une permanence d'accueil et d'accompagnement le samedi bénéficient de tous les dimanches non travaillés sans préjudice de la réglementation relative au repos hebdomadaire légal.

Les week-ends et jours fériés, les salariés qui acceptent d'assurer un remplacement non prévu sur appel du cadre de garde plus de 3 fois dans l'année, se voient accorder une journée de repos complémentaire quelque soit la durée de cette journée, à placer selon leur choix si l'activité du service le permet.
Cette journée de repos complémentaire aura pour conséquence de réduire la durée annuelle de travail des salariés concernés.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Des modalités différentes d'organisation du temps de travail sont fixées selon les catégories de salariés :

- par exception à l'article 3 de l'accord sus mentionné, les services du pôle social bénéficient d'une organisation annuelle par roulement de 12 semaines maximum pouvant faire l'objet de modifications afin de tenir compte des variations d'activité inhérentes aux spécificités des accompagnements proposés, uniquement dans le service de l'internat et pendant les périodes de congés scolaires selon les modalités suivantes :

- l'ordre des roulements est conservé mais des variations horaires peuvent avoir lieu pendant les vacances de la Toussaint, de Noël, d'hiver et de printemps.

MD

JUS

M

- l'ordre des roulements est suspendu pendant les vacances d'été. La semaine qui succède ces périodes de congés scolaires reprend le roulement initialement prévu.

- un forfait jour pour les cadres dont le coefficient conventionnel est supérieur ou égal à 590 points.

3.1 – Durée annuelle

La durée annuelle de référence du temps de travail effectif est fixée à

- 1 477 heures pour le personnel éducatif travaillant à temps plein du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (après déduction des jours fériés, des 18 jours de congés trimestriels et des 30 jours ouvrables de congés payés sur l'année civile). Font parties du personnel éducatif du pôle social : les cadres éducatifs, les éducateurs spécialisés, les moniteurs éducateurs, les techniciens en intervention sociale et familiale, les éducateurs sportifs ainsi que, par dérogation, les auxiliaires de puériculture et les psychologues entrées en poste avant la date d'application du présent avenant.
- 1 526 heures pour le personnel non éducatif travaillant à temps plein du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre de chaque année (après déduction des jours fériés, des 9 jours de congés trimestriels et des 30 jours ouvrables de congés payés sur l'année civile). Font parties du personnel non éducatif : les maîtresses de maison, les agents des services logistiques, les secrétaires (employé ou technicien administratif), les psychologues, les assistantes sociales, les auxiliaires de puériculture et les veilleurs de nuit. Par exception, les secrétaires (employé ou technicien administratif) embauchées avant le 31.12.15 peuvent, sur demande écrite individuelle reçue 15 jours avant la date d'application du présent avenant, disposer d'une durée annuelle de travail de 1589 heures et continuer ainsi à percevoir une prime décentralisée de 5 %.

Un calcul au prorata est effectué pour les salariés à temps partiel.

Cette durée annuelle intègre les heures d'équivalence qui peuvent être réalisées.

Cette durée annuelle n'intègre pas les repos compensateurs prévus par les dispositions de l'accord UNIFED du 17 avril 2002 pour le travail de nuit et son avenant du 19 avril 2007 à savoir :

Le personnel éducatif et les veilleurs travaillant la nuit bénéficient de deux jours de repos de compensation par an. La durée de ces jours de repos est égale au temps effectivement travaillé la nuit au titre des horaires habituels. En cas d'activité inférieure à un an en qualité de travailleur de nuit, le mode d'acquisition et de décompte des repos de compensation se fait comme suit :

- 1 journée de repos de compensation pour une période travaillée inférieure à 6 mois.
- 2 journées de repos de compensation pour une période travaillée supérieure ou égale à 6 mois.

3.2 - Amplitudes de travail

Les amplitudes de travail du pôle social doivent respecter :

- une borne basse de 3h00, ainsi aucun horaire inférieur à 3h00 d'amplitude pour un temps plein ne peut être utilisé dans les grilles horaires.
- une borne haute de 12h00 pour l'ensemble des salariés de ce pôle.

3.3 - Jours de repos

Par exception à l'article 3.3 de l'accord sus mentionné, le rythme de travail retenu sur le pôle social et la détermination du nombre de jour de repos de roulement sont liés aux modes d'organisation ainsi qu'aux différentes formes d'accompagnement proposées.

Ainsi, chaque salarié peut bénéficier de repos de roulement (RR) dans la limite de 17 jours pour un temps complet. Un calcul au prorata est effectué pour chaque salarié à temps partiel. Ces jours seront identifiés de RR1 à RR17 sur le planning de travail. Le nombre de jours de repos de roulement est directement lié à la répartition des heures de travail.

Ces jours de repos sont pris pendant les périodes définies au sein de chaque service.

- Pour les services de l'externat (de jour), les repos de roulement peuvent être pris par demi-journée ou journée entière. Ces jours de repos compensateurs sont inclus dans les roulements à l'initiative de l'employeur. Les salariés de l'externat pourront bénéficier, s'ils le souhaitent et en accord avec la Direction, d'une durée hebdomadaire de travail fixée à 35 heures réparties sur 5 jours travaillés.

- Pour les salariés de l'internat (foyers), les repos de roulement sont intégrés au roulement à l'initiative de l'employeur. Les salariés qui travaillent uniquement en journée supérieure ou égale à 10h00 bénéficient de repos de roulement découlant de ces organisations. Les salariés qui effectuent des journées de travail dont l'amplitude est comprise entre 10 et 12h00 heures plus de 2 fois par semaine peuvent disposer de journées entières de repos allant au-delà de 17 jours par an afin de respecter la durée annuelle de travail.

ARTICLE 4 – LE TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES

4.1 – Principe

Les parties constatent que, compte tenu de l'activité et de l'organisation du pôle social, il existe des salariés bénéficiant d'une autonomie et dont la durée du travail ne peut être prédéterminée.

En effet, certains cadres et les médecins ne sont pas soumis à l'horaire collectif, leurs horaires ou leur durée du travail ne peuvent être prédéterminés compte tenu de la nature de leurs fonctions, de leurs responsabilités et de leur degré d'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

Les cadres dont le coefficient conventionnel est inférieur à 590 sont soumis aux conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent accord. Par dérogation à l'article 3.3, ces cadres bénéficient de 5 repos de roulement. Ces repos sont pris pendant les périodes définies au sein de chaque pôle pour moitié à l'initiative du salarié et pour moitié à l'initiative de l'employeur.

MD
m
03

ARTICLE 5 – DEROGATION

Les salariés du pôle social ne bénéficieront pas des dérogations prévues à l'article 6 de l'accord sus mentionné.

ARTICLE 6 – PUBLICITE – DEPOT DE L'ACCORD

Le présent avenant est notifié, à l'initiative de la Direction aux organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Fait à Brest

Le 28/12/2015

En 7 exemplaires originaux

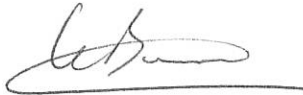
Pour les organisations syndicales de la Fondation Ildys

L'organisation syndicale SUD
Les délégués syndicaux
Monsieur Stefano DE BLASIO,
Monsieur Pascal Le PAGE,

L'organisation syndicale CFDT
Les délégués syndicaux
Monsieur Mohamed DERDOUKH,



L'organisation syndicale CGT
Le délégué syndical
Monsieur Jacques LE BORGNE,
Monsieur Franck MONTFORT



L'organisation syndicale CFE-CGC
Le délégué syndical
Monsieur Bruno BARON

Pour la Direction de la Fondation Ildys

Le Directeur Général
Madame Hélène BLAIZE

